



Marcel Merz

lic. en droit, Avocat
et notaire à Wildegg
et à Baden (AG)
www.notarmerz.ch

Révision obligatoire ou renonciation à l'organe de révision – la mise en œuvre pratique

Guide pour la mise en œuvre pratique de la décision, prise par l'entreprise, d'élire un fournisseur de prestations en matière de révision ou de renoncer à un organe de révision inscrit.

Selon le nouveau droit de la révision, toutes les entités ayant la personnalité juridique sont en principe soumises – indépendamment de leur forme juridique – à une obligation de révision. Cela signifie qu'en principe toutes ces entités doivent élire un organe de révision et l'inscrire au registre du commerce.

Pour les sociétés de petite taille, il existe la possibilité de renoncer à une révision ordinaire ou à une révision restreinte si les conditions légales à cet effet sont remplies («opting out»).

Il résulte des modifications de la loi entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008 le besoin de mettre en pratique deux genres de décisions:

1. faire inscrire au registre du commerce un fournisseur agréé de prestations en matière de révision (en cas de révision obligatoire ou dans le cas d'une décision consistant à élire un organe de révision en dépit de l'absence d'une obligation de révision [**«opting in»**]);
2. faire radier un organe de révision au registre du commerce respectivement requérir auprès de l'office du registre du commerce compétent l'inscription de la renonciation à une révision restreinte (**«opting out»**).

Le présent article doit servir de guide pour la mise en œuvre pratique de décisions de cette nature et mettre en lumière ce qui est nécessaire pour les mutations au registre du com-

merce et ce qu'il faut observer lors de la réquisition d'inscription adressée à l'office du registre du commerce.

Ne constituent pas l'objet du présent texte les domaines partiels suivants, lesquels ont été traités de façon approfondie dans de précédents articles parus dans TREX:

- La procédure d'agrément avec les trois genres d'agrément possibles (réviseurs, experts-réviseurs, entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat):

Frank Schneider: La nouvelle procédure d'agrément dans le secteur de la révision; TREX 5/2007, p. 278 ss.

Ci-après, nous utiliserons, sous forme abrégée, les désignations «organe de révision» ou «fournisseur de prestations en matière de révision».

- Le nouveau droit de la révision en général avec un commentaire des notions de «révision ordinaire», de «révision restreinte» et du système d'«opting»:

Michael Annen: Le nouveau droit de la révision; TREX 5/2007, p. 284 ss.

Les conditions auxquelles la société est soumise à la révision ordinaire (somme du bilan: 10 millions; chiffre d'affaires: 20 millions; plus de 50 emplois), la notion de la révision restreinte et les notions, telles que l'«opting out», l'«opting in», l'«opting up» et l'«opting down», devraient ainsi être connues du lec-

teur. En outre, nous considérons comme notoire qu'une société, laquelle ne remplit pas les conditions pour l'obligation de procéder à une révision ordinaire et n'a pas plus de dix emplois à plein temps, peut renoncer à une révision lorsque tous les associés y consentent.

- Les exigences posées à l'organe de révision d'après le nouveau droit:

Hans Hegetschweiler: L'indépendance de l'organe de révision selon le nouveau droit; TREX 6/2007, p. 343 ss.

- Avec son article portant sur la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce, Hans-Jakob Käch, chef de division auprès de l'office du registre du commerce du canton de Zurich, a traité de façon étendue des répercussions des diverses modifications de la loi sur les formes de sociétés respectives: Hans-Jakob Käch, Les impacts de la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce: 1^{re} partie; TREX 1/2008, p. 16 ss. Hans-Jakob Käch, Les impacts de la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce: 2^e partie; TREX 2/2008, p. 95 ss.

Nous ne traiterons non plus de la question de savoir quand la décision de renonciation à une révision restreinte (au sens d'un «opting out») est, du point de vue de l'entreprise, opportune, voire judiciaire. Le contraire, dans le sens d'un

«opting in» ou d'un «opting up», devrait aussi survenir dans la pratique. Dans le présent contexte, la question intéressante, de savoir quand l'une ou l'autre décision d'entrepreneur est adéquate, est laissée ouverte.

L'articulation de l'article tient compte des besoins pratiques du lecteur, en traitant les **groupes de cas** suivants:

1. Faire inscrire un organe de révision au registre du commerce.

1.1 Une société à responsabilité limitée veut ou doit élire un organe de révision et le faire inscrire au registre du commerce.

1.2 Une société anonyme veut ou doit élire un organe de révision, l'actuel fournisseur de prestations en matière de révision n'est pas agréé.

1.3 Indications concernant l'élection et l'inscription de l'organe de révision dans d'autres formes de sociétés.

2. Mettre en œuvre l'«opting out».

2.1 Prendre, dans le cadre de la Sàrl, la décision relative à la renonciation à un organe de révision.

2.2 Créer, dans le cadre de la société anonyme, les bases statutaires, prendre la décision relative à la renonciation à un organe de révision et faire radier l'organe de révision au registre du commerce.

2.3 Indications concernant la renonciation à un organe de révision inscrit dans d'autres formes de sociétés.

3. Délais et singularités dignes d'être relevées.

Se trouvent au premier plan les sociétés déjà existantes et, parmi elles, celles créées avant le 1^{er} janvier 2008. Les sociétés plus récentes – dont la date de fondation est postérieure au 1^{er} janvier 2008 – devraient déjà correspondre aux dispositions applicables pour ce qui est des fondements statutaires et organisationnels.

1. Faire inscrire un organe de révision au registre du commerce

1.1 Une société à responsabilité limitée veut ou doit élire un organe de révision et le faire inscrire au registre du commerce

En règle générale, les statuts de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) existantes ne prévoient pas d'organe de révision. D'autres ont, dans leurs statuts, des dispositions identiques ou similaires relatives à l'organe de révision (l'organe de contrôle de l'ancien droit):

L'assemblée des associés peut élire un organe de révision en conformité avec l'art. 819, al. 2, CO. Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent à sa composition et à ses tâches (art. 727 ss. CO).

Le nouveau droit de la Sàrl ne connaît aucune prescription, selon laquelle les statuts doivent contenir des normes sur l'organe de révision². L'office du registre du commerce examine (uniquement) si les statuts ont la teneur exigée par la loi. Cela crée, pour les Sàrl existantes qui doivent ou veulent procéder à une révision ordinaire ou à une révision restreinte, la possibilité théorique de requérir l'inscription au registre du commerce d'un fournisseur agréé de prestations en matière de révision sans modification des statuts (cette solution n'est pas recommandée).

Pour l'inscription, l'office du registre du commerce a besoin des pièces justificatives suivantes:

- Le procès-verbal ou un extrait de celui-ci concernant l'élection du nouvel organe de révision (décision de l'assemblée des associés). Le procès-verbal ou l'extrait de celui-ci sera signé du président et du rédacteur du procès-verbal. Un original doit être produit à l'office du registre du commerce.
- Une réquisition d'inscription adressée à l'office du registre du commerce. Elle sera signée de deux gérants ou d'un gérant ayant le droit de signature individuelle.
- La déclaration selon laquelle l'organe de révision accepte l'élection.

Un renvoi, éventuellement prévu dans les statuts, à l'art. 819, al. 2, CO – abrogé lors de la révision du droit de la Sàrl – est peu esthétique. Le renvoi à l'art. 727 CO reste correct, même s'il est plutôt contingent (attention: les dispositions du droit de la Sàrl ont reçu une toute nouvelle numérotation).

La solution souhaitable consisterait en une modification des statuts.

On peut utiliser, à cet égard, une formulation ouverte recouvrant tous les cas concevables (révision ordinaire, révision restreinte, «opting down», «opting out»). Dans l'hypothèse de décisions ultérieures de la société, les statuts ne doivent plus être adaptés.

Une formulation possible est la suivante³:

L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision:

1. si la société n'est pas obligée de procéder à une révision ordinaire;
2. si tous les associés y consentent; et

3. si la société n'a pas plus de 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation vaut également pour les années suivantes. Chaque associé a cependant le droit de demander, au plus tard dix jours avant l'assemblée des associés, qu'il soit procédé à une révision restreinte et à l'élection d'un organe de révision afférent. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions selon l'art. 14, al. 2, ch. 4 et 5, que lorsque le rapport de révision est disponible.

En même temps, il serait possible d'intégrer aux statuts des prescriptions sur les exigences posées à l'organe de révision.

En cas de modification des statuts, la décision de l'assemblée des associés doit faire l'objet d'un acte authentique et être produite à l'office du registre du commerce en sus des pièces justificatives précitées. Les statuts révisés sont à joindre à la décision. Les statuts doivent être légalisés par le notaire.

1.2 Une société anonyme veut ou doit élire un organe de révision, l'actuel fournisseur de prestations en matière de révision n'est pas agréé

Entre 150 000 et 200 000 sociétés anonymes (SA) de petite ou moyenne taille sont inscrites en Suisse. Le droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008 ne connaissait pas d'exemption intégrale de l'obligation de révision pour les nombreuses entreprises de très petite taille. La loi exigeait, pour les réviseurs de ces sociétés⁴, uniquement ce qui suit: les réviseurs devaient «avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche auprès de la société soumise à révision»⁵.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, pour de nombreuses sociétés, des personnes sont inscrites en tant qu'organes de révision, lesquelles ne disposent d'aucun certificat d'aptitude, n'ont pas de qualifications particulières et, en particulier, ne sont pas agréées au sens de la loi sur la surveillance de la révision⁶.

Sont sujettes à l'agrément les personnes physiques et les entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision prescrites par la loi. Il en va ainsi notamment de la révision ordinaire et de la révision restreinte du droit actuellement applicable.

Partant, si la société a l'obligation de procéder à une révision ordinaire ou à une révision restreinte au sens de la loi sur la base d'une norme légale, des statuts en vigueur ou d'une décision des associés, il y a lieu d'élire un fournisseur de prestations en matière de révision inscrit au registre de l'Autorité de surveillance en matière de révision (qui peut être consulté sous www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch).

A l'avenir, les prestations en matière de révision qui ne sont pas prescrites par la loi (au sens d'un «opting down») peuvent être fournies également par des personnes qui ne disposent d'aucun agrément étatique. Cependant, il faut, dans ce cas, adapter les statuts des sociétés fondées avant le 1^{er} janvier 2008, et l'organe de révision n'est pas inscrit au registre du commerce (ou doit y être radié; cf. à ce propos chap. 2.2 du présent article).

Pour la radiation de l'ancien organe de révision et l'inscription du fournisseur (agréé) de prestations en matière de révision nouvellement élu, l'office du registre du commerce a besoin des pièces justificatives suivantes:

- Le procès-verbal ou un extrait de celui-ci concernant la non-élection de l'ancien organe de révision et l'élection du nouvel organe de révision (décision de l'assemblée générale). Le procès-verbal ou l'extrait de celui-ci sera signé du président et du rédacteur du procès-verbal. Un original doit être produit à l'office du registre du commerce.
- Une réquisition d'inscription adressée à l'office du registre du commerce. Elle sera signée de deux membres du conseil d'administration ou d'un membre du conseil d'administration ayant le droit de signature individuelle.
- La déclaration selon laquelle l'organe de révision accepte l'élection.

Un extrait du registre du commerce de l'organe de révision n'est pas nécessaire, et ce non plus lorsqu'il s'agit d'un fournisseur de prestations en matière de révision externe au canton. L'agrément est également vérifié par l'office du registre du commerce lui-même et ne doit pas lui être prouvé.

En règle générale, les entreprises en question examineront si elles remplissent les conditions d'«opting out» et si elles veulent renoncer à une révision. Les autres ne pourront éviter d'éli- re un expert-réviseur agréé ou un réviseur agréé.

1.3 Indications concernant l'élection et l'inscription de l'organe de révision dans d'autres formes de société

1.3.1 Dans le cas de la fondation

Fondamentalement, le droit de la fondation renvoie au droit de la SA. Ainsi, les valeurs seuils pour la délimitation de la révision restreinte et de la révision ordinaire sont notamment applicables également pour les fondations. Toutefois, le Conseil fédéral a fixé, dans son ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations⁷, dans

quelles circonstances une fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision. De la sorte, un rôle décisif revient à la surveillance des fondations lors de la décision relative au genre et à l'étendue de la révision.

• **«Opting in»:** La surveillance des fondations peut révoquer en tout temps la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision lorsque les conditions pour la dispense ne sont plus réunies.

De plus, la surveillance peut exiger une révision lorsque celle-ci est nécessaire pour la révélation exacte de l'état du patrimoine et des résultats de la fondation.

L'organe de révision est à inscrire au registre du commerce.

• **«Opting up»:** La surveillance de la fondation peut demander en tout temps, en lieu et place d'une révision restreinte, une révision ordinaire lorsque cela est nécessaire pour la révélation exacte de l'état du patrimoine et des résultats de la fondation.

Il va de soi que le conseil de fondation peut aussi décider de faire procéder volontairement à une révision ordinaire en lieu et place d'une révision restreinte.

• **«Opting down»:** Une fondation dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision est libre de procéder volontairement, pour des motifs internes, à une révision qui ne répond pas aux exigences légales posées à la qualification professionnelle (agrément) et à l'indépendance du réviseur. Une telle révision n'est pas considérée comme une révision au sens de la loi; par conséquent, l'organe de révision n'est pas inscrit au registre du commerce.

1.3.2 Dans le cas de la société coopérative

Les explications données sur la SA s'appliquent par analogie (avec l'assemblée générale des associés et l'administration en tant qu'organe supérieur de direction et de conduite).

1.3.3 Dans le cas de l'association

De par la loi, les associations ne sont tenues de procéder à une révision ordinaire que dans la mesure où elles remplissent les critères. Les autres associations ne sont pas soumises à une obligation légale de révision.

2. Mettre en œuvre l'«opting out»

2.1 Prendre, dans le cadre de la Sàrl, la décision relative à la renonciation à un organe de révision

En règle générale, les statuts de Sàrl existantes ne prévoient pas d'organe de révision – ou la

possibilité de renoncer à la révision est déjà stipulée expressément dans les statuts.

L'office du registre du commerce a besoin des pièces justificatives suivantes:

- Le procès-verbal ou un extrait de celui-ci concernant la décision de l'assemblée des associés. Le procès-verbal ou l'extrait de celui-ci sera signé du président et du rédacteur du procès-verbal. Un original doit être produit à l'office du registre du commerce.
- Le cas échéant, la confirmation des associés concernant la renonciation à la révision (lorsque le procès-verbal ne révèle pas que tous les associés ont consenti à la renonciation).
- La déclaration de renonciation de la gérance, également appelée «déclaration PME» (disponible comme formulaire sur le site Web de l'office du registre du commerce compétent). Cette déclaration sera signée d'au moins un gérant.
- Les comptes annuels des deux dernières années (bilans, comptes de pertes et profits, rapports annuels), signés selon l'art. 961 CO. Des copies sont suffisantes.
- Le cas échéant, la confirmation de la gérance, selon laquelle la société a renoncé, à ce jour, à l'élection d'un organe de révision et n'a donc pas fait réviser ses comptes annuels.
- Une réquisition d'inscription adressée à l'office du registre du commerce. Elle sera signée de deux gérants ou d'un gérant ayant le droit de signature individuelle.

Dans ces cas, la Sàrl peut, par simple décision de tous les associés, renoncer à l'inscription d'un organe de révision au registre du commerce. L'inscription de cette décision doit être requise auprès de l'office du registre du commerce compétent.

Au cas où les statuts prévoient expressément l'élection d'un organe de révision ou l'exécution d'une révision ordinaire ou d'une révision restreinte, il y a lieu d'effectuer une adaptation afférente des statuts lors de la décision d'«opting out» (par la gérance ou par l'assemblée des associés, avec acte authentique).

2.2 Créer, dans le cadre de la société anonyme, les bases statutaires, prendre la décision relative à la renonciation à un organe de révision et faire radier l'organe de révision au registre du commerce

Vu qu'en règle générale les statuts actuels de SA existantes prévoient (impérativement) l'élection d'un organe de révision, la renonciation à la révision est liée à une modification des statuts, ce à la différence de la Sàrl. La décision afférente doit revêtir la forme authentique.

Il convient de distinguer les deux étapes suivantes:

- la création des bases statutaires pour une renonciation à un organe de révision inscrit (ch. 2.2.1);
- la renonciation des actionnaires à une révision restreinte (ch. 2.2.2).

Il va de soi que les deux étapes peuvent également être réunies (ch. 2.2.3).

Cependant, dans la pratique, on devrait fréquemment se trouver face à une procédure comportant deux échelons, dans laquelle on crée, dans un premier temps (avec une modification des statuts), les bases pour une renonciation ultérieure à la révision.

2.2.1 Créer les fondements statutaires

Il est impératif que la décision de l'assemblée générale concernant cette modification des statuts revête la forme authentique. Elle peut être prise aussi bien en relation avec d'autres modifications (changement de la raison de commerce ou du but, déplacement du siège ou révision totale) qu'en tant que seule adaptation des statuts.

Dans le cas de la SA également, il est licite de prévoir une formulation ouverte des dispositions statutaires relatives à l'obligation de révision. L'article afférent des statuts pourrait dès lors avoir le libellé suivant:⁸

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision:

1. si la société n'est pas obligée de procéder à une révision ordinaire,
2. si tous les actionnaires y consentent et
3. si la société n'a pas plus de 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation vaut également pour les années suivantes. Chaque actionnaire a cependant le droit de demander, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale, qu'il soit procédé à une révision restreinte et à l'élection d'un organe de révision afférent. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions selon l'art. 8, ch. 3 et 4, que lorsque le rapport de révision est disponible.

En même temps, les statuts peuvent formuler les exigences posées à l'organe de révision.

Le notaire requiert l'inscription de la modification des statuts auprès de l'office du registre du commerce (procès-verbal en la forme authentique) et produit simultanément les statuts ainsi révisés.

2.2.2 Prendre la décision et radier l'organe de révision

Si, ultérieurement, il est clair que la SA veut renoncer à un organe de révision inscrit, que les statuts le prévoient déjà et que les conditions à cet effet sont réunies, la société peut proposer la radiation de l'organe de révision. Un acte authentique n'est pas nécessaire à cet effet.

La SA peut, par simple décision de tous les actionnaires, renoncer à l'inscription d'un organe de révision au registre du commerce et y faire radier le fournisseur de prestations en matière de révision inscrit.

Pour l'office du registre du commerce, le conseil d'administration a besoin des pièces justificatives suivantes:

- Le procès-verbal ou un extrait de celui-ci concernant la décision de l'assemblée générale. Le procès-verbal ou l'extrait de celui-ci sera signé du président et du rédacteur du procès-verbal. Un original doit être produit à l'office du registre du commerce.
- Le cas échéant, la confirmation des actionnaires concernant la renonciation à la révision (lorsque le procès-verbal ne révèle pas que tous les actionnaires ont consenti à la renonciation).
- La déclaration de renonciation du conseil d'administration, également appelée «déclaration PME» (disponible comme formulaire sur le site Web de l'office du registre du commerce compétent). Cette déclaration sera signée d'au moins un membre du conseil d'administration.
- Les comptes annuels des deux dernières années (bilans, comptes de pertes et profits, rapports annuels), signés selon l'art. 961 CO. Des copies sont suffisantes.
- Le cas échéant, la confirmation du conseil d'administration, selon laquelle l'organe de révision a contrôlé les derniers comptes annuels (ou le rapport de l'organe de révision, art. 174 ORC).
- Une réquisition d'inscription adressée à l'office du registre du commerce. Elle sera signée de deux membres du conseil d'administration ou d'un membre du conseil d'administration ayant le droit de signature individuelle.

2.2.3 «Opting out» avec adaptation simultanée des statuts

Il va de soi que la décision relative à l'«opting out» peut aussi être prise avec l'adaptation afférente des statuts. L'inscription de la modification des statuts est alors requise auprès de l'office du registre du commerce en même temps que la démission de l'organe de révision actuel.

La conséquence en est qu'au moment de la prise de décision sur l'«opting out» tous les documents dont l'office du registre du commerce a besoin doivent être disponibles, ainsi en particulier les comptes annuels révisés des deux derniers exercices.

En outre, il convient d'observer qu'aussi bien l'assemblée générale que le conseil d'administration doivent avoir le quorum, ce qui exige, en règle générale, la présence personnelle de tous les actionnaires et de tous les membres du conseil d'administration.

2.3 Indications concernant la renonciation à un organe de révision inscrit dans d'autres formes de sociétés

2.3.1 Dans le cas de la fondation

Fondamentalement, le droit de la fondation renvoie au droit de la SA. Ainsi, les valeurs seuils pour la délimitation de la révision restreinte et de la révision ordinaire sont notamment applicables également pour les fondations. Cependant, l'art. 727a nCO, disposition du droit de la SA, n'est pas applicable, car le Conseil fédéral, se fondant sur l'art. 83b, al. 2, nCC, a fixé, dans son ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations (RS 211.121.3), dans quelles circonstances une fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision.

2.3.2 Dans le cas de la société coopérative

Les mêmes dispositions que pour la SA sont applicables (avec l'assemblée générale des associés et l'administration en tant qu'organe supérieur de direction et de conduite).

Pour les sociétés coopératives, il est également possible de prévoir une formulation ouverte des dispositions statutaires relatives à l'organe de révision (par analogie à la SA ou à la Sàrl).

2.3.3 Dans le cas de l'association

De par la loi, les associations ne sont tenues de procéder à une révision ordinaire que dans la mesure où elles remplissent les critères. Les autres associations ne sont pas soumises à une obligation légale de révision, mais peuvent bien sûr – si elles sont inscrites au registre du commerce – se soumettre volontairement à une révision restreinte ou à une révision ordinaire.

3. Délais et singularités dignes d'être relevés

3.1 Délais

Les nouvelles normes portant sur l'organe de révision s'appliquent à compter du premier exercice ayant commencé avec le 1^{er} janvier 2008 ou commençant après cette date⁹. Cela signifie que pour les SA (et pour les sociétés coopératives) les comptes annuels 2007 doivent être révisés dans tous les cas.

Au cas où l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, les comptes annuels 2007/2008 doivent encore être révisés dans tous les cas.

3.2 Quelle règle s'applique-t-elle lorsque l'organe de révision prescrit fait défaut?

Si une société inscrite au registre du commerce ne dispose pas de l'organe de révision prescrit par la loi, l'autorité est tenue, de par la loi, de porter l'affaire devant le tribunal. Il en va de même lorsqu'un fournisseur inscrit de prestations en matière de révision n'est pas agréé ou, selon l'apparence, n'est pas indépendant.

Dans la pratique, l'office du registre du commerce enjoindra préalablement les personnes obligées de requérir l'inscription, par lettre recommandée, de rétablir la régularité dans les 30 jours et de requérir les inscriptions correspondantes.

3.3 Adaptation des statuts par la gérance ou par le conseil d'administration

A titre exceptionnel, l'adaptation des statuts à la décision des associés relative à l'«opting out» ou à l'«opting in» peut être décidée par l'organe supérieur de direction ou d'administration. Toutefois, il convient d'observer, à ce propos, que cette compétence de modification des statuts comporte des limites étroites: si une société veut introduire la formulation ouverte proposée dans le présent article, la compétence en reviendra à l'assemblée générale ou à l'assemblée des associés.

3.4 Alternative aux confirmations de tous les associés à la renonciation à une révision: la confirmation tacite

A l'art. 727a, al. 3, CO (qui, par le biais de renvois afférents, s'applique aussi aux autres formes de sociétés), le législateur a ouvert, pour le consentement des associés ou des actionnaires à la renonciation à une révision restreinte («opting out»), la possibilité suivante: «Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.»

Pour l'office du registre du commerce, il devrait être nécessaire de consigner cette manière de procéder dans un procès-verbal (pour que l'observation des dispositions légales puisse être vérifiée par ledit office).

3.5 Qu'inscrit-on et que publie-t-on dans le registre du commerce?

Seul le fournisseur de prestations en matière de révision est inscrit, mais non le genre de révision (révision ordinaire ou révision restreinte) et le genre d'organe de révision.

Dans le cas de l'«opting out», on inscrit que la société, en vertu d'une décision de l'assemblée des associées, a renoncé à une révision restreinte.

La même inscription est aussi effectuée lorsque la société, au sens d'un «opting down», fait procéder à des révisions qui ne sont pas prescrites par la loi et qui répondent à une définition propre. Dans ce cas, il ne faut pas inscrire l'organe de révision.

3.6 Quand faut-il un notaire?

Chaque fois que les statuts doivent être modifiés, il est nécessaire de solliciter le concours d'un officier public. Les décisions afférentes doivent revêtir la forme authentique et les statuts être produits à l'office du registre du commerce sous forme légalisée.

L'office du registre du commerce examine si les statuts présentent le contenu minimal qu'exige la loi et si la situation de fait n'est pas contraire aux statuts. Si les associés renoncent à un organe de révision, bien que les statuts en prévoient l'élection, il y a lieu d'adapter les statuts. Il en va de même au cas où la société élit un organe de révision contrairement aux statuts.

En outre, les statuts doivent être adaptés lorsqu'ils prescrivent un genre de révision déterminé, mais que c'est en réalité un autre qui est appliqué¹⁰.

Indépendamment du siège et, partant, de l'office du registre du commerce compétent, les modifications de statuts peuvent être effectuées par un officier public sis dans le canton ou dans un autre canton. Les réquisitions d'inscription sont à rédiger dans une langue officielle du canton dans lequel a lieu l'inscription. ■

¹ Nouvelles règles applicables à la SA; nouveau régime de l'obligation de révision dans le droit des sociétés; adaptations du droit de la SA et de la société coopérative ainsi que du droit des raisons de commerce et du registre du commerce; révision totale de l'ordonnance sur le registre du commerce. La loi sur la surveillance de la révision, de pair avec les dispositions d'exécution correspondantes, est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007.

² Il en va différemment de la SA et de la société coopérative: dans ces formes de sociétés, les statuts doivent impérativement contenir des dispositions sur l'organe de révision.

³ Source: Statuts-type de l'OFRC; à consulter sous http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/wirtschaft/handelsregister/gmbh_musterstatuten.html

⁴ A entendre par entreprises qui n'ont ni sollicité le marché des capitaux, ni été obligées de mettre sur pied des comptes de groupe, ni rempli les caractéristiques de grandeur de l'art. 727b aCO (donc des sociétés affichant une somme du bilan inférieure à 20 millions, un chiffre d'affaires de moins de 40 millions et comportant un effectif inférieur à 200 travailleurs dans la moyenne annuelle). Cette série de chiffres ne doit pas être confondue avec les valeurs seuils actuellement applicables en matière de révision ordinaire obligatoire!

⁵ Art. 727a aCO.

⁶ Art. 2, let. a, LSR

⁷ RS 211.121.3.

⁸ Source: Statuts-type de l'office du registre du commerce du canton de Zurich; à consulter sous http://www.hra.zh.ch/internet/ji/hra/fr/ratgeber/eintraagsverfahren_3_1_2/aktiengesellschaft_3_2_4.html

⁹ Art. 7 disp. trans. CO.

¹⁰ Concernant l'ensemble: Hans-Jakob Käch, Les impacts de la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce: 1^{re} partie; TREX 1/2008, p. 16 ss.